

Depot	Vol. N° 4215
Inscription d'office	Vol. N°

TRANSCRIPTION DU

Vol

2

N°

37

Taxe	110
Salaires	10 + 50

VENTE MARTIN- GHIDONI

L'An mil neuf cent cinquante deux.
 Et le trente un décembre
 Par devant M^o Louis OLIVIER Notaire
 à Draguignan (Var) soussigné. A COMPARU:
 Madame Jeanne Catherine RAVIER, sans
 profession, épouse de Monsieur Albert Augus-
 te MARTIN, Propriétaire, ici présent qui
 l'assiste et l'autorise, avec lequel elle
 demeure à Figanières (Var).

Née à Figanières, le sept Mars Mil huit
 cent quatre vingt dix. Mariée sans contrat
 de mariage à la Mairie de Figanières, le
 quinze septembre Mil neuf cent neuf. Laquelle
 a par le présent acte vendu en s'obligeant
 à toutes les garanties ordinaires de fait
 et de droit à: Madame Léonie Louise TER-
 RASSON, sans profession, épouse de Mr. Marino
 Louis Marie GHIDONI, Tapissier, qui l'assis-
 te, avec lequel elle demeure à Draguignan,
 Rue Vieille Halle N° 7. Née à Toulon, le

vingt un aout mil neuf cent un. Le Mari à
 Concordia (Italie) le deux aout mil huit
 cent quatre vingt dix sept. Mariée sous le
 régime de la communauté réduite aux acquets
 suivant contrat de mariage reçu par M^o

Llosa Notaire à Draguignan, le vingt cinq
 avril il neuf cent quarante et un. Ici pré-
 sente et acceptant. Un petit jardin incul-
 te sis à Figanières quartier Jardin de la
 Fabre, section G N° 637p de 58 centiares,
 confrontant: Veuve Honoré Marie Van Goethem-
 Vve Gébelin Laurence -Bonnet. Ensemble

toutes les appartenances et dépendances,
 sans réserve.-- Cette parcelle de terre
 appartient en propre à Mme MARTIN, venderes
 se, pour lui avoir été attribuée dans un

acte de donation à titre de partage anticipé,
 reçu par M^o Guigou Notaire à Claviers, le

cinq Janvier Mil neuf cent trente neuf, con-
 senti par Mr. Antoine RAVIER, et Mme Fannie
 Marie Camille DOUSSOULIN, son épouse, demeu-
 rant à Figanières, ses père et mère, à leurs
 deux enfants, dont ladite dame MARTIN, ce
 partage a eu lieu sans soulte ni retour.

Les donateurs sont décédés, le mari en mil
 neuf cent quarante un, l'épouse en mil neuf
 cent quarante quatre, à Figanières, sans
 autres héritiers que leurs deux filles do-
 nataires.

1275

269

1000

1000

1000

Monsieur et Madame GHIDONI, acquéreurs, auront la propriété et la jouissance de la parcelle de terre vendue à compter de ce jour. Ils prendront cette parcelle de terre dans l'état et consistance où elle se trouve actuellement et sans pouvoir élever aucune réclamation ni demander aucune diminution du prix pour quelque cause que ce soit. Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, s'il en existe à leurs risques et périls et sans recours contre les vendeurs. Ils paieront les impôts, charges et contributions auxquels cette parcelle de terre est et pourra être assujettie à compter de ce jour. PRIX .- La présente vente est faite et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE Francs? Lequel prix, Mr et Mme MARTIN vendeurs déclarent et reconnaissent avoir reçu de Monsieur et Madame GHIDONI, acquéreurs, avant ces présentes et hors la vue du Notaire soussigné. Dont quittance entière et définitive. DECLARATIONS .- Monsieur et Madame MARTIN vendeurs, déclarent: qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits. qu'ils ne sont pas atteints par les lois sur les profits illicites et sur l'indignité nationale que la parcelle de terre présentement vendue est libre d'hypothèque. MENTION DE LECTURE .- Avant de clore et conformément à la Loi, le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des dispositions des articles 678, I.768, I.793 et I.885 du Code Général des Impôts annexé au décret du 6 avril 1950, ainsi que de l'article 366 du Code Pénal. Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 (article I.788 du Code Général des Impôts précité) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Et le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix. DONT ACTE. Fait et passé à Draguignan En l'Etude et reçu aux minutes de Me Louis OLIVIER Notaire soussigné. Et après lecture faite les parties ont signé avec le Notaire. Signé A. RAVIER Epouse MARTIN - MARTIN - TERRASSON Epouse GHIDONI et de Louis OLIVIER Notaire. ~~Le soussigné Louis OLIVIER Notaire à Draguignan certifie que la présente copie a été exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.~~

ENREGISTRE A DRAGUIGNAN le treize janvier Mil neuf cent cinquante trois Vol 479 N° 526

Reçu Trois cent six Francs signé Duverne Receveur.

Le soussigné Louis OLIVIER Notaire à Draguignan, certifie que la présente copie a été exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription,

et qu'elle contient cinq mots nuls et trois lignes rayées nulles.

OLIVIER

LOUIS OLIVIER

Notaire à Draguignan